



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes
et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 24/02/2010

Réf : DGA/CIRCULAIRE n°2010-01
Mode de transmission : courrier

Contacts : Pôle Gestion des carrières :

Isabelle LE CUNFF Tél. : 02.37.91.43.50

Isabelle LOISELIER Tél. : 02.37.91.43.44

Objet : AVANCEMENT DE GRADE (fonctionnaires titulaires uniquement)

I-1 - Généralités :	1
➤ Qu'est ce qu'un avancement de grade ?	1
➤ Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :	2
➤ Modalités	2
➤ La création d'un avancement au choix pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 (décret 2009-1711) :	2
I-2 : Procédure	3
1^{ère} étape : Recensement des promouvables et évaluation – FEVRIER à AVRIL 2010	3
2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire : 24 JUIN 2010	4
3^{ème} étape : établissement du tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :	4
4^{ème} étape : la nomination de l'agent :	4

Annexes

I-1 - Généralités :

➤ **Qu'est ce qu'un avancement de grade ?**

Il permet à un agent l'accès à un grade supérieur tout en restant dans le même cadre d'emplois (Exemples : Un adjoint administratif de 1^{ère} classe promu adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Un agent de maîtrise promu agent de maîtrise principal etc.).

Les avancements de grade ont lieu de façon continue de grade à grade. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. Ils ont lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après (article 79 de la loi du 26 janvier 1984) :

1° **Soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** des agents après inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

2° **Soit après examen professionnel** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire,

➤ **Fixation des quotas par l'assemblée délibérante de chaque collectivité :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des gardiens de police municipale, il appartient à l'assemblée délibérante, **après avis du comité technique paritaire**, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.



Avant toute prise de décision, vous devez donc obligatoirement soumettre, au comité technique paritaire, un projet de délibération déterminant les quotas de promotion par grade applicables dans la collectivité, si ça n'a pas encore été fait pour les grades concernés (un modèle délibération est accessible sur le site www.cdg28.fr accès collectivités).

A noter : L'avancement de grade n'est plus subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation (sauf pour l'accès au grade de brigadier chef principal).

➤ **Modalités**

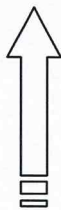
L'avancement de grade a toujours lieu après avis de la CAP sur propositions de l'employeur et inscription sur un tableau d'avancement arrêté par celui-ci.

Concernant l'avancement de grade non soumis à la réussite d'un examen professionnel (avancement de grade dit « au choix », cf 1° ci-dessus), la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente doit donner un avis sur les propositions de l'employeur, **au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience de l'ensemble des promouvables.**

➤ **En catégorie C : création d'un avancement au choix pour le passage de l'échelle 3 à l'échelle 4 (décret 2009-1711) :**

Exemple :

Adjoint administratif de 1^{ère} classe (Echelle 4)



Conditions d'avancement de grade :

- 1) être au 4^{ème} échelon au moins + 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe + **examen professionnel**
- ou**
- 2) Nouveauté : **Avancement au choix (sans examen pro) : être au 7^{ème} échelon au moins et compter 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.**

Adjoint administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3)



Ratio : Pour **cette nouvelle voie d'accès** (passage de l'échelle 3 à l'échelle 4, « au choix » sans examen professionnel), le texte prévoit que le nombre de nomination après examen professionnel ne peut être inférieur au 1/3 du nombre total de nominations prononcées : ainsi, il faudra d'abord une nomination suite à la réussite d'un examen professionnel pour permettre 2 nominations maximum par avancement au choix, à l'ancienneté.

Ainsi, si aucun agent n'a d'examen professionnel ou que l'employeur ne souhaite pas le nommer, aucun avancement ne sera possible

Attention, ce ratio s'applique par collectivité (et non à l'échelle de l'ensemble des collectivités ; à ne pas confondre avec les quotas d'avancement de grade fixés par délibération, le ratio étant imposé par la législation). La fixation de ce ratio n'a pas d'impact sur les quotas d'avancement.

Exemple : 4 adjoints administratifs de 2^{ème} classe :

- un lauréat de l'examen professionnel

- 3 agents non lauréats de l'examen mais ayant atteint le 7^{ème} échelon + 10 ans de services effectifs

Si l'autorité territoriale souhaite faire bénéficier ses agents d'un avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, elle devra proposer le lauréat à l'examen professionnel, ce qui lui ouvrira 2 possibilités d'avancement au choix parmi les 3 agents restants (la sélection se faisant alors sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience). Elle devra en proposer 2 en CAP. Il devra en outre nommer le lauréat de l'examen professionnel sur le nouveau grade en premier pour permettre les 2 nominations suivantes.



Clause de sauvegarde : compte tenu de ce ratio, le texte prévoit que si aucune nomination n'a pu être prononcée pendant 3 ans, une nomination est alors possible au titre de l'avancement au choix. Ainsi, si la collectivité n'a pas fait avancer de lauréat après l'examen professionnel d'ici fin 2012 : une nomination au titre de l'avancement au choix sera possible en 2013.

I-2 : Procédure

La procédure de saisine des commissions administratives paritaires a été refondue et validée en CAP du mois de janvier 2010.

1^{ère} étape : Recensement des promouvables et évaluation – FEVRIER à AVRIL 2010

➤ Recensement :

Le Centre de gestion transmet à l'ensemble des collectivités affiliées, un tableau listant les agents promouvables, au titre de l'année 2010 (voir tableau annexé), par grade. A noter : certaines collectivités ne recevront que la circulaire, aucun avancement de grade n'ayant été identifié par le Centre de gestion. Cependant, il est conseillé de vérifier ce point notamment pour des agents arrivés par voie de mutation d'un autre département ou d'une collectivité non affiliées au Centre de gestion.

L'autorité territoriale :

- 1- vérifie que les agents identifiés à un avancement de grade remplissent les conditions statutaires requises,
- 2- Recense les lauréats d'un examen professionnel en catégorie C (pour un avancement du premier grade au grade supérieur du cadre d'emplois)
- 3- détermine le nombre de promouvable compte tenu du ratio
- 4- se réfère au quota d'avancement par grade fixé par délibération
- 5- évalue la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience pour les promouvables au choix ; propose les agents qu'il souhaite (tableau : oui/non), et indique un ordre de priorité, en tenant compte des quotas fixés par l'assemblée délibérante et du ratio



La justesse des données inscrites au tableau transmis par le Centre est conditionnée par la tenue des carrières à jour sur la base des arrêtés transmis par les employeurs. A noter : pour les nouveaux arrivants par voie de mutation, d'une collectivité non affiliée ou d'une collectivité d'un autre département, à défaut de transmission et de saisie de l'historique de carrière, ne pourront pas être comptabilisés.

En outre, compte tenu des diverses intégrations et reclassements depuis novembre 2005, le décompte informatique de l'ancienneté requise peut s'avérer délicat. Aussi, le tableau transmis par le Centre de gestion est **un document de travail préparatoire** ayant vocation à faciliter l'identification des agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade ; cependant, **les informations portées devront être vérifiées.**

➤ Evaluation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience pour les candidats à un avancement de grade sans examen professionnel (au choix) :

Concernant les agents pouvant prétendre à un avancement de grade **non conditionné par la réussite d'un examen professionnel**, l'employeur procède à l'évaluation des acquis de l'expérience et de la valeur professionnelle de l'ensemble des agents inscrits, quelle que soit sa décision quant à l'avancement de grade. Pour ce faire, il remplit les grilles d'évaluation prévues à cet effet, accessibles dans l'extranet collectivités/ [Accueil / Documentation / Avancement de grade, promotion interne et reclassement / Avancement de grade / Avancement au choix- évaluation](#)

2^{ème} étape : Passage en commission administrative paritaire : 24 JUIN 2010

Les tableaux portant le choix de l'employeur accompagnés des grilles d'évaluation des agents promouvables au choix sont retransmis au Centre de gestion, pour passage en Commission administrative paritaire.

Les CAP se réuniront en formation plénière et restreinte afin d'examiner les propositions d'avancement de grade **le 24 juin 2010 (et uniquement ce jour pour ces dossiers)**. Afin de permettre l'instruction des dossiers, les tableaux accompagnés des évaluations devront parvenir au Centre de gestion **le 30 avril 2010** au plus tard.

3^{ème} étape : établissement du tableau d'avancement de grade définitif, notification et publicité :

Une fois les avis des CAP compétentes transmis aux collectivités (accompagnés des tableaux), celles-ci devront prendre un arrêté fixant le tableau annuel définitif d'avancement de grade.

Cet arrêté doit faire l'objet :

- de mesures de publicité au sein de la collectivité (affichage)
- d'une notification individuelle aux agents concernés
- d'une transmission au Centre de gestion

Rappel : il ne peut être dressé qu'un seul tableau par année civile, par grade et par collectivité. Aucune modification ni complément ne peut intervenir sur le tableau définitif. La nomination des agents concernés doit impérativement être effective dans l'année ; à défaut, l'agent devra être à nouveau proposé l'année suivante le cas échéant.

4^{ème} étape : la nomination de l'agent :

La nomination se fait dans le respect des quotas d'avancement de grade fixés par la collectivité et dans l'ordre de priorité fixé par elle (cet ordre de priorité devra désormais tenir compte du ratio concernant les avancements de l'échelle 3 à l'échelle 4 pour ce qui concerne les catégories C).

Existence de l'emploi : l'avancement de grade peut entraîner la création d'un emploi. S'il n'existe pas d'emploi vacant correspondant au grade d'avancement au tableau des effectifs de la collectivité, une délibération devra créer le grade. Dans tous les cas, une déclaration de vacance d'emploi sera transmise au Centre de gestion.

Un arrêté individuel de nomination devra ensuite être pris. Il ne peut intervenir que lorsque le tableau d'avancement de grade définitif est exécutoire (affiché et notifié).

A noter : l'arrêté de nomination n'est plus obligatoirement transmissible au contrôle de légalité depuis le 1^{er} janvier 2010. L'arrêté de nomination accompagné de la déclaration de nomination seront ensuite transmis au Centre de gestion.

Date d'effet de l'arrêté : l'avancement de grade peut prendre effet au plus tôt à la date de création de l'emploi ou si celui-ci existait déjà, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement de grade est établi, sous réserve que la délibération fixant les taux d'avancement de grade ait été prise et sous réserve que l'agent remplit les conditions statutaires à cette date. Pour les lauréats d'un examen professionnel, la date d'effet ne peut pas être antérieure à la date de publication des résultats.

Concernant le classement de l'agent dans le nouveau grade : reportez vous aux fiches de classement accessibles dans l'extranet des collectivités.

En annexe de la présente circulaire : schéma synthétique de la procédure et exemple de tableau commenté des agents promouvables transmis par le Centre de gestion.

Tous les documents relatifs à l'avancement de grade (grille d'évaluation, livret regroupant les conditions d'avancement) sont accessibles sur le site internet du centre de gestion www.cdg28.fr, extranet des collectivités : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade, promotion interne et reclassement](#)

☞ Pour les collectivités n'ayant pas internet, ces documents sont envoyés par le Centre de gestion, à leur demande.

Je vous en remercie de bien vouloir respecter les délais de transmission, qui sont **impératifs**.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

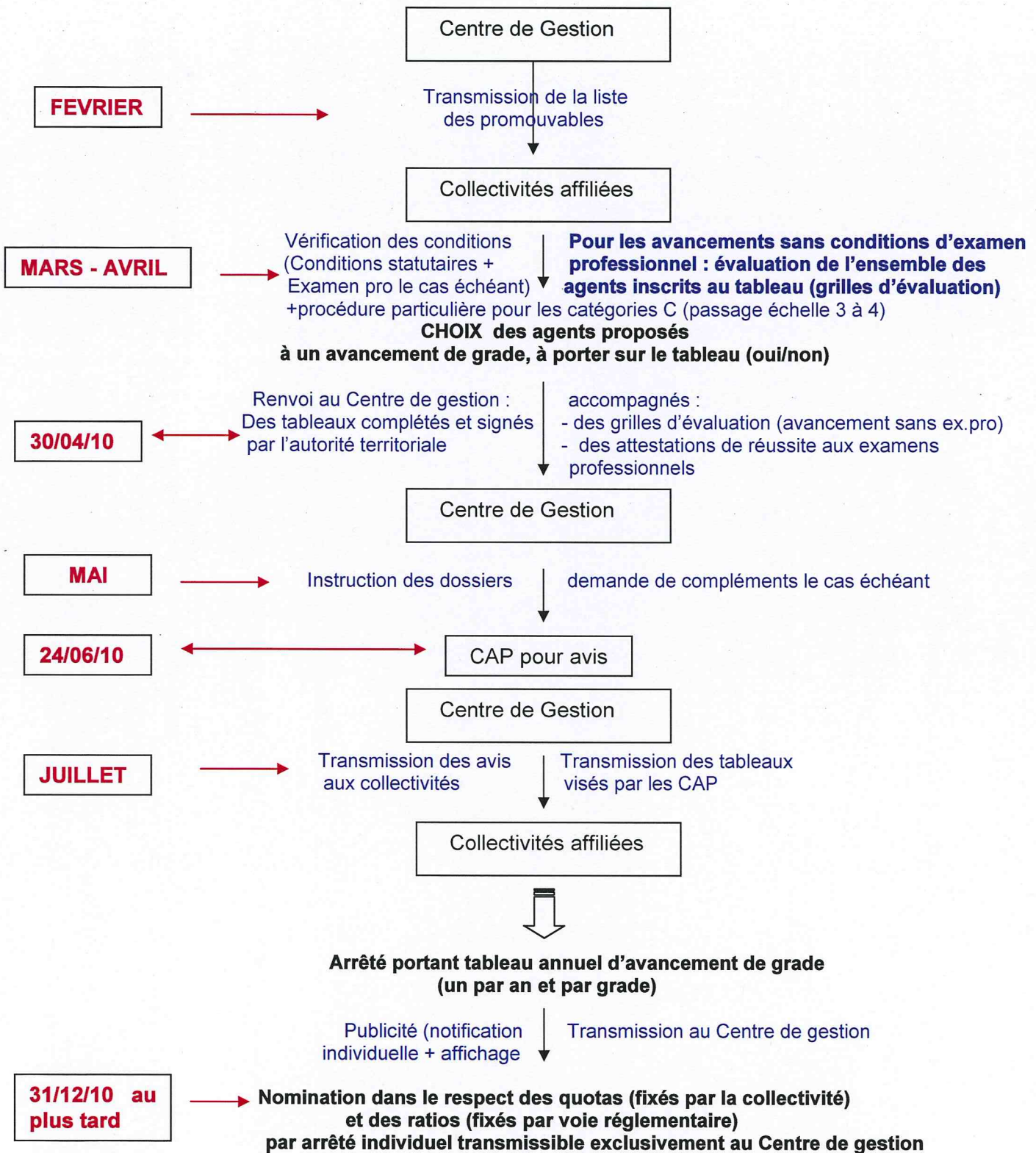


Pour le Président
Et par délégation
La Directrice Générale des services

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Annie DELTROY".

Annie DELTROY

ANNEXE 1 : SCHEMA SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE



ANNEXE 2 : Tableau des agents promouvables commenté

Collectivité :

Catégorie : Catégorie A

Groupe : Catégorie A - Groupe hiérarchique 5

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux

Grade d'avancement : Attaché principal

Arrêté : (AT_AVG0051) Avancement au grade d'attaché principal

Rappel des conditions
statutaires d'avancement

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après examen professionnel les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché. Classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Ancienneté acquise selon le gain indiciaire.

Identité	Age	Situation actuelle ¹	Proposition	Décision Autorité Territoriale*	Rang de classement	Date prévue pour l'avancement ²
Nom prénom de l'agent Matricule Nom de la collectivité	51	Attaché - Titulaire 10ème échelon IB/703 IM/584 Depuis le 01-12-2006 (anc. 3 A 1 M)	01-10-2010 Avancement de grade Attaché principal 5ème échelon +2 A IB/712 IM/590	Oui / Non		01-10-2010

A noter : Pour les agents qui remplissent les conditions au 01/01/2010 et qui peuvent également bénéficier d'un avancement d'échelon au maximum dans l'année : le calcul se fait deux fois, (au 01/01 et à la date de l'avancement), les deux situations apparaîtront alors dans le tableau.

Le cas échéant

Choix à entourer

Ordre de priorité à remplir

Ou une autre date au choix de l'autorité

¹ La date indiquée (01/12/2006) correspond à la date du dernier reclassement dans le cadre d'emplois ; elle pourra également correspondre à la date de nomination ou d'intégration dans le cadre d'emplois concerné

² La date indiquée est celle où l'agent remplit les conditions. A noter : s'il faut par exemple avoir atteint le 7ème échelon pour accéder au grade supérieur, la simulation s'effectue à la date à laquelle l'agent obtient cet échelon à l'ancienneté maximum (avancement de plein droit) sur l'année 2010. Si l'agent atteint le 7ème échelon au minimum au 01/06/2010 ou le 7ème échelon au maximum au 01/12/2010, l'agent sera inscrit au tableau des promouvables au 01/12/2010. Si l'agent obtient le 7ème échelon au minimum au 01/09/2010 ou le 7ème échelon au maximum au 01/03/2011, il n'apparaîtra pas sur le tableau des agents promouvables 2010.

Examiné par la Commission Administrative Paritaire le :

Le président de la C.A.P.

Fait le :

L'Autorité Territoriale :

à

Ne pas oublier de SIGNER

L'autorité Territoriale indique sa décision par OUI ou par NON.
Dans l'affirmative, elle mentionnera le rang de classement pour le grade d'avancement ainsi que la date prévue dans la nomination. Ces éléments doivent être concordants dans la chronologie.
Pour les examens professionnels, joindre la copie de l'attestation de réussite.

Attestation à JOINDRE